

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.059 du 6 septembre 2002

A.73.187/VI-13.716

En cause : **MICHAUX** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1997 par Françoise MICHAUX qui demande l'annulation du "règlement communal établissant une taxe annuelle sur les secondes résidences adopté par le conseil communal de la Ville de Namur en sa séance du 20 novembre 1996";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DE WIND, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement attaqué a été annulé, le 13 février 1997, par le Ministre de la Région wallonne compétent pour les Affaires intérieures, ainsi que l'a constaté l'arrêt n° 76.716 du 28 octobre 1998; que, partant, le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six septembre deux mille deux par :

MM.	HANSE,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.